

ANNEXE TECHNIQUE DE L'ACCORD INTÉRESSEMENT BRANCHE RETRAITE ANNÉE 2026

SOMMAIRE

- 1. LE CHAMP D'APPLICATION**
- 2. LA MESURE DE LA PERFORMANCE**
 - 2.1 Les indicateurs de la part nationale d'intéressement**
 - 2.2 Les indicateurs de la part locale d'intéressement**
- 3. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

1. LE CHAMP D'APPLICATION

L'accord d'intéressement de la branche retraite concerne tous les organismes ayant en charge la gestion du risque « Vieillesse » du régime général :

- 1.1. les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT),
- 1.2. les Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS),
- 1.3. la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse pour sa partie régionale Ile de France (CNAV en Ile de France),
- 1.4. la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse pour ses missions nationales et les organismes rattachés à des CARSAT (Unions Immobilières, Fédérations). Dans les modalités de mise en œuvre de l'intéressement, ces organismes sont considérés comme faisant partie intégrante de leur Caisse de rattachement.
- 1.5. la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte

2. LA MESURE DE LA PERFORMANCE

Remarque liminaire :

La mesure de la performance intégrera – sous forme de neutralisations de périodes et/ou d'abaissements proratisés des objectifs – les impacts de circonstances exceptionnelles lorsque celles-ci auront rendu impossible la réalisation de tout ou partie des activités contribuant à l'atteinte des objectifs.

2.1 Les indicateurs de la part nationale d'intéressement

La mesure de la performance de la branche Retraite s'effectue à l'aide de 10 indicateurs et des objectifs quantifiés qui s'y rapportent, en cohérence avec ceux figurant dans la Convention d'Objectifs et des Gestion. Les indicateurs retenus sur les 3 champs de performance sont les suivants :

Thème	Indicateur	Seuil	Cible	Pondération
Performance économique et sociale	1. Taux de formation des collaborateurs	69%	75%	50
	2. Taux d'évolution de la consommation d'énergie	-15%	-20%	50
Qualité de service	3. Nombre de coproductions réalisées par les assurés de moins de 55 ans	163 000	168 000	50
	4. Taux d'appels téléphoniques entrants aboutis (techniciens + SVI)	82%	87%	50
	5. Nombre de rendez-vous	650 000	750 000	40
	6. Niveau de satisfaction globale des retraités	86%	90%	20
	7. Taux de demandes de droits dérivés déposées en ligne	40%	45%	50
Maîtrise des risques et lutte contre la fraude	8. Taux de déploiement de la reconnaissance mutuelle effective	55%	75%	40
	9. IQPR Standard	86%	89%	20
	10. Montant des indus frauduleux et/ou fautifs constatés ou subis	20 M€	26 M€	50

2.2 Les indicateurs de la part locale d'intéressement

2.2.1 Les indicateurs retenus pour les CARSAT, les CGSS et de la CNAV en Ile-de-France

La mesure de la performance des CARSAT, CGSS et CNAV en Ile-de-France s'effectue à l'aide de 10 indicateurs et des objectifs quantifiés qui s'y rapportent, en cohérence avec ceux figurant dans les Contrats Pluriannuels de Gestion. Les indicateurs retenus sur les 3 champs de performance sont les suivants :

Thème	Indicateur	Seuil	Cible	Pondération
Performance économique et sociale	1. Evolution de la productivité	-8% par rapport à l'objectif CPG	Objectif CPG	20
	2. Taux de salariés qui ont suivi un module de formation / sensibilisation sur la diversité et l'inclusion	60%	80%	30
	3. Délais de traitement des DP	Carsat : 73 jours CGSS : 95 jours	Carsat : 68 jours CGSS : 85 jours	40
	4. Taux de demandes de PR traitées en moins de 90 jours	Carsat : 63% CGSS : 45%	Carsat : 72% CGSS : 55%	40
	5. Taux de demandes d'ASPA traitées en moins de 90 jours	Carsat : 56% CGSS : 30%	Carsat : 66% CGSS : 40%	40
Qualité de service	6. Taux des réclamations traitées dans les délais	79%	84%	30
	7. Taux de courriels traités dans les délais (2 jours ouvrés)	Carsat : 81% CGSS : 72%	Carsat : 86% CGSS : 82%	30
	8. Taux de demande d'aides individuelles traitées en 40 jours maximum	87%	92%	40
Maîtrise des risques et lutte contre la fraude	9. IQPR DI	Objectif individuel	Objectif individuel	20
	10. Montant total des préjudices frauduleux et /ou fautifs évités	Objectif CPG	Objectif CPG	30

2.2.2 Les indicateurs et objectifs retenus pour la CNAV et ses missions nationales

La mesure de performance de la CNAV pour ses missions nationales s'effectue à l'aide des 5 indicateurs suivants :

Thème	Indicateur	Seuil	Cible	Pondération
Missions nationales	1. Réussir la transformation numérique	98%	99,2%	50
	Taux de disponibilité des applications (applicatifs usagers et applicatifs agents)			
	2. Améliorer la qualité des dossiers mis en paiement			
	Taux d'Incidence Financière des erreurs décelées dans les dossiers mis en paiement (TIF)	< ou = à 1,3%	< ou = à 1,1%	20
	3. Accroître la performance économique de la Branche			
	Réduction des écarts de productivité des caisses du réseau (mesure de l'écart-type)	15%	10%	40
	4. Optimiser le pilotage et l'organisation des fonctions supports au sein du réseau de la Branche Retraite			
	Taux de mutualisation des achats en intra et interbranches	60%	65%	50
	5. Améliorer les délais d'identification			
	Délai moyen de traitement des immatriculations des assurés nés à l'étranger	16 jours	14 jours	50

2.2.3 Les indicateurs et objectifs retenus pour la CSS de Mayotte

La mesure de performance de la CSS de Mayotte pour sa partie locale s'effectue à l'aide des 10 indicateurs suivants :

Thème	Indicateur	Seuil	Cible	Pondération
Offre de service et satisfaction clients	1. Taux d'appels téléphoniques entrants aboutis (techniciens + SVI)	62%	80%	20
	2. Taux de courriels traités dans les délais (2 jours ouvrés)	79%	83%	20
	3. Taux de RDC réalisés dans les 6 mois	50%	55%	30
	4. Taux de dossiers droits propres notifiés dans les 4 mois suivant le dépôt de la demande	65%	75%	30
	5. Taux de dossiers droits dérivés notifiés dans les 4 mois suivant le dépôt de la demande	62%	74%	30
Performance opérationnelle	6. Taux de dossiers ASPA traités dans un délai de 60 jours	77%	84%	30
	7. Taux de demandes d'aides individuelles traitées en 40 jours maximum	60%	75%	10
	8. Taux des nouveaux bénéficiaires ASPA reçus en Rdv Action Sociale	40%	50%	10
	9. Taux de réponse aux réclamations	76%	83%	10
Performance sociale et environnementale	10. Taux de formation des collaborateurs (agents ayant bénéficié d'une formation)	66%	68%	20

2.3 Seuils de déclenchement du versement des primes d'intéressement

A chaque indicateur est affecté un nombre de points, comme indiqué dans les tableaux ci-dessus.

Le seuil de déclenchement du versement de la « Prime Nationale d'intéressement » (PNI) et celui relatif au versement de la « Prime Locale d'intéressement » (PLI) sont fixés à 50 % du total des points mesurables.

3. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

3.1 Prime nationale d'intéressement (PNI)

Elle est attribuée en fonction des performances de la branche sur les 10 indicateurs listés au point 2.1, sous réserve des dispositions particulières applicables aux agents des organismes ayant plusieurs caisses nationales de rattachement (CARSAT, CGSS et CSSM).

Chacun des indicateurs est doté d'un coefficient, le maximum théorique de points pouvant être réalisé est de 420 points.

Le seuil de déclenchement de la participation est fixé à 50% des points, soit 210 points.

Le montant de la prime nationale d'intéressement sera calculé à partir de la formule :

Prime nationale d'intéressement = masse nationale d'intéressement x (nombre de points obtenus par la branche/nombre de points théorique maximum) / nombre d'agents de la branche Retraite.

3.2 Prime locale d'intéressement (PLI)

3.2.1. Pour les CARSAT, les CGSS, la CNAV en Ile de France et la CSS de Mayotte

La prime locale est attribuée en fonction de la performance des organismes des organismes retenus dans la part locale :

- Pour les Carsat, les CGSS et la Cnav en Ile de France : indicateurs listés au point 2.2.1
- Pour la CSS de Mayotte : indicateurs listés au point 2.2.3

La masse d'intéressement réservée aux organismes de la branche retraite visés est répartie entre chaque organisme au prorata des effectifs rémunérés en équivalent temps plein de l'exercice précédent.

PP 7 RP

Le montant de la prime locale d'intéressement est calculé à partir de la formule :

Prime locale d'intéressement = masse d'intéressement réservée à l'organisme x (nombre de points obtenus par la caisse pour ses indicateurs régionaux/nombre de points théorique maximum) / nombre d'agents de l'organisme.

3.2.2. Pour la CNAV sur ses missions nationales

Chacun des indicateurs (cf point 2.2.2) est doté d'un coefficient, le maximum théorique de points pouvant être réalisé est de 210 points.

Le seuil de déclenchement de la participation est fixé à 50 % des points, soit 105 points.

Le montant de la prime locale d'intéressement, qui correspond à la performance des missions nationales, est calculé à partir de la formule :

Prime locale d'intéressement = masse d'intéressement réservée à la CNAV pour son activité nationale x (nombre de points obtenus par la CNAV pour son activité nationale / nombre de points théorique maximum) / nombre d'agents des services nationaux.

3.3 Dispositions particulières applicables à certaines catégories

Afin d'éviter des disparités au sein d'un même organisme des dispositions particulières sont prévues pour les caisses ayant plusieurs caisses nationales de rattachement :

- * Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail
- * Caisses générales de Sécurité Sociale
- * Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte

3.3.1 Pour les CARSAT

La prime nationale d'intéressement (PN) des agents des CARSAT est égale à la moyenne pondérée de la prime nationale d'intéressement de la branche Retraite et de la prime nationale d'intéressement de la branche Maladie :

Prime nationale d'intéressement de la CARSAT = (prime nationale d'intéressement de la branche Retraite * nombre d'agents de la branche Retraite) + (prime nationale d'intéressement de la branche Maladie * nombre d'agents de la branche Maladie) / Nombre d'agents de l'organisme.

La prime locale est attribuée en fonction de la performance des organismes sur les indicateurs retenus dans la part locale : cf indicateurs listés au point 2.2.1. Chacun des indicateurs est doté d'un coefficient, le maximum théorique de points pouvant être réalisé est de 320 points. Le seuil de déclenchement de la participation est fixé à 50% des points, soit 160 points.

Des dispositions analogues à la prime nationale d'intéressement sont mises en œuvre pour la prime locale d'intéressement dont le montant est égal à la moyenne pondérée de la prime locale d'intéressement de la branche Retraite et de la prime locale d'intéressement de la branche Maladie :

Prime locale d'intéressement de la CARSAT = (prime locale d'intéressement de la branche Retraite * nombre d'agents de la branche Retraite) + (prime locale d'intéressement de la branche Maladie * nombre d'agents de la branche Maladie) / Nombre d'agents de l'organisme.

Chaque organisme national versera à la CARSAT une enveloppe correspondant au produit du montant moyen de la prime nationale d'intéressement et de la prime locale d'intéressement par le nombre d'agents relevant de sa branche.

3.3.2 Pour les CGSS :

La prime nationale d'intéressement des agents des caisses générales est égale à la moyenne pondérée de la prime nationale d'intéressement de la branche Retraite, de la prime nationale d'intéressement de la branche Maladie et de la prime nationale d'intéressement de la branche Recouvrement.

Prime nationale d'intéressement de la CGSS = (prime nationale d'intéressement de la branche Retraite * nombre d'agents de la branche Retraite) + (prime nationale d'intéressement de la branche Maladie * nombre d'agents de la branche Maladie) + (prime nationale d'intéressement de la branche Recouvrement * nombre d'agents de la branche Recouvrement) / nombre d'agents de la CGSS.

La prime locale est attribuée en fonction de la performance des organismes sur les indicateurs retenus dans la part locale : cf indicateurs listés au point 2.2.1. Chacun des indicateurs est doté d'un coefficient, le maximum théorique de points pouvant être réalisé est de 320 points. Le seuil de déclenchement de la participation est fixé à 50% des points, soit 160 points.

Des dispositions analogues à la prime nationale d'intéressement sont mises en œuvre pour la prime locale d'intéressement dont le montant est égal à la moyenne pondérée de la prime locale d'intéressement de la branche Retraite, de la prime locale d'intéressement de la branche Maladie et de la prime locale d'intéressement de la branche Recouvrement.

Prime locale d'intéressement de la CGSS = (prime locale d'intéressement de la branche Retraite * nombre d'agents de la branche Retraite) + (prime locale d'intéressement de la branche Maladie * nombre d'agents de la branche Maladie) + (prime locale d'intéressement de la branche Recouvrement * nombre d'agents de la branche Recouvrement) / Nombre d'agents de la CGSS.

Chaque organisme national versera à la CGSS une enveloppe correspondant au produit du montant moyen de la prime nationale d'intéressement et de la prime locale d'intéressement par le nombre d'agents relevant de sa branche.

Les agents de la CGSS relevant de la branche des exploitants agricoles recevront une prime identique à ceux des autres agents de la CGSS.

Le financement de cette prime sera assuré par chacune des branches (UCN, CNAMTS, CNAV) au prorata de leurs effectifs spécifiques.

3.3.3 Pour la CSS de Mayotte :

La prime nationale d'intéressement des agents de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte est égale à la moyenne pondérée de la prime nationale d'intéressement de la branche Retraite, de la prime nationale d'intéressement de la branche Maladie, de la prime nationale d'intéressement de la branche Recouvrement et de la prime nationale d'intéressement de la branche Famille.

Prime nationale d'intéressement de la CSSM = (prime nationale d'intéressement de la branche Retraite * nombre d'agents de la branche Retraite) + (prime nationale d'intéressement de la branche Maladie * nombre d'agents de la branche Maladie) + (prime nationale d'intéressement de la branche Recouvrement * nombre d'agents de la branche Recouvrement) + (prime nationale d'intéressement de la branche Famille * nombre d'agents de la branche Famille) / nombre d'agents de la CSSM.

La prime locale est attribuée en fonction de la performance des organismes sur les indicateurs retenus dans la part locale : cf indicateurs listés au point 2.2.3. Chacun des indicateurs est doté d'un coefficient, le maximum théorique de points pouvant être réalisé est de 210 points.

Le seuil de déclenchement de la participation est fixé à 50% des points, soit 105 points.

Des dispositions analogues à la prime nationale d'intéressement sont mises en œuvre pour la prime locale d'intéressement dont le montant est égal à la moyenne pondérée de la prime locale d'intéressement de la branche Retraite, de la prime locale d'intéressement de la branche Maladie, de la prime locale d'intéressement de la branche Recouvrement et de la prime locale d'intéressement de la branche Famille.

Prime locale d'intéressement de la CSSM = (prime locale d'intéressement de la branche Retraite * nombre d'agents de la branche Retraite) + (prime locale d'intéressement de la branche Maladie * nombre d'agents de la branche Maladie) + (prime locale d'intéressement de la branche Recouvrement * nombre d'agents de la branche Recouvrement) + (prime locale d'intéressement de la branche Famille * nombre d'agents de la branche Famille) / Nombre d'agents de la CSSM.

Chaque organisme national versera à la CSSM une enveloppe correspondant au produit du montant moyen de la prime nationale d'intéressement et de la prime locale d'intéressement par le nombre d'agents relevant de sa branche.

Le financement de cette prime sera assuré par chacune des branches (UCN, CNAMTS, CNAV et CNAF) au prorata de leurs effectifs spécifiques.

3.3.4 Pour la CNAV :

La prime nationale d'intéressement qui sera versée aux agents de la CNAV sera calculée conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.

La prime locale d'intéressement des agents relevant des activités régionales est égale à la masse d'intéressement réservée à la CNAV-IDF pour ses activités régionales * (nombre de points obtenus par la CNAV-IDF pour ses activités régionales / nombre de points théorique maximum).

La prime locale d'intéressement des agents relevant des activités nationales de la CNAV est égale à la masse d'intéressement réservée à la CNAV pour ses activités nationales x (nombre de points obtenus par la CNAV pour ses activités nationales / nombre de points théorique maximum).

La prime locale d'intéressement versée à chaque agent de la CNAV résulte de la moyenne pondérée des primes locales d'intéressement = (prime locale d'intéressement des agents affectés aux activités régionales * nombre d'agents relevant des activités régionales) + (prime locale d'intéressement des agents relevant des activités nationales * nombre d'agents relevant des activités nationales) / Nombre d'agents de l'organisme.